



Arrêt

**n° 227 438 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, de nationalité hollandaise.

Le 17 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.2. Le 19 juillet 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour, en la même qualité.

Le 15 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 18 janvier 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.07.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [X], de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, des actes de naissance, la preuve d'envois d'argent.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée.

En effet, s'il a démontré avoir bénéficié d'envois d'argent de la part de son frère, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. L'attestation de charge de famille délivrée par les autorités marocaines n'est pas apostillée par l'autorité locale compétente du pays où elle a été émise : elle ne peut faire preuve.

Par ailleurs, signalons que cette attestation est quasi illisible.

Il en est de même concernant l'attestation administrative du 05.06.2018 selon laquelle l'intéressé serait sans profession avant de quitter le territoire marocain. De toute manière, le fait qu'il aurait été sans profession au Maroc avant de quitter le territoire marocain ne signifie pas qu'il était sans ressources.

La copie du contrat de travail de la personne rejointe n'est pas reprise dans la base de [d]onnées mise à disposition de l'Office des Etrangers (Dolsis) : les re[s]sources de la personne rejointe ne sont pas prouvées, ce qui infirme également la qualité à charge de l'intéressé par rapport à la personne rejointe.

Les attestations administratives de résidence n'ont également pas été apostillé[es] par l'autori[té] locale compétente du Maroc : elle[s] ne peuvent faire preuve.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies; la demande est refusée.

L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.

Les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/198.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980,

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant qu'autre membre de la famille lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

1.3. Le 10 avril 2019, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. Cette demande est pendante.

2. Question préalable.

A l'audience, interrogée sur le maintien de l'intérêt au recours, dès lors qu'une nouvelle demande de carte de séjour, en la même qualité, a été introduite, le 10 avril 2019, la partie requérante maintient cet intérêt, dans la mesure où cette demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'elle démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que « La mère et les deux frères [du requérant] résident actuellement en Belgique et aux Pays-bas. Il est dès lors impensable d'envisager de faire voyager cette personne pour un voyage vers le Maroc » et reproduit des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. La motivation des actes attaqués, dont les termes sont reproduits au point 1., n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante, qui fait uniquement grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître,

dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant « *n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance* », motif non contesté par la partie requérante ainsi que relevé au point 4.1.

En l'absence de preuve de la partie requérante à cet égard, celle-ci reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS